

6^o par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, des suivants :

- « — Conseil de la magistrature
- Fondation de la faune
- Héma-Québec
- Sûreté du Québec

Dans le cas de la Sûreté du Québec, la signature gouvernementale devra apparaître sur les véhicules automobiles et les uniformes. » ;

QUE les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du présent décret soient édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci ;

QUE l'arrêté en conseil numéro 3914-75 du 20 août 1975 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36467

Gouvernement du Québec

Décret 770-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT des modifications au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3) ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret ;

ATTENDU QUE, pour des raisons de sécurité et d'économie, la machinerie lourde, les véhicules tout-terrains, les motoneiges, les embarcations et les aéronefs pour-

ront être de la couleur de base, offerte par les manufacturiers autre que le blanc ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les normes graphiques du programme d'identification visuelle gouvernementale par le décret n^o 769-2001 du 20 juin 2001 concernant des normes graphiques et des modifications au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier par concordance le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 3, modifié par les décrets n^{os} 1985-87 du 22 décembre 1987 et 771-99 du 23 juin 1999) soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de la phrase suivante :

«Cependant, la couleur de base autre que le blanc offerte par les manufacturiers peut être adoptée dans le cas de la machinerie lourde, des véhicules tout-terrains, des motoneiges, des embarcations et des aéronefs. » ;

2^o par la suppression des articles 1.2.1 à 1.2.1.4 inclusivement et 2 à 2.4 inclusivement de l'annexe A ;

3^o par la suppression de l'annexe B.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36466